

STATUTS DE "Association Réfléchir Proposer Agir pour le Louron"

ARTICLE 1: Sous la dénomination de "Association Réfléchir Proposer Agir pour le Louron" (ARPAL) il est créé une association à durée illimitée régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 18 août 1901.

ARTICLE 2: Cette association a essentiellement pour objet de contribuer:

- à la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie;
- de protéger, de conserver, de favoriser et d'améliorer la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sous-sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, dans une perspective de développement durable;
- d'agir contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir dans les domaines de l'environnement, de l'architecture, des paysages et de l'urbanisme pour l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire;
- d'agir pour la réduction des risques technologiques et naturels;
- d'intervenir dans tous les domaines de la sécurité civile;
- à la prise en compte des problèmes de société par une étude concrète et une réflexion sur la vie quotidienne pour le long terme des habitants ;
- au développement de la démocratie locale;
- de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres dans le cadre des présents statuts.

Pour y parvenir, les adhérents se donnent notamment les moyens suivants:

- la réunion de différents partenaires intervenant sur le cadre de vie;
- l'organisation de rencontres sur le terrain, de conférences ou d'études liées aux problèmes de société et de cadre de vie avec le concours d'autres associations et collectivités territoriales;
- la création de commissions sur des problèmes spécifiques;
- de manière générale, l'association utilisera tous les moyens légaux pour informer et sensibiliser sur les objectifs qu'elle s'est fixée, et pour les défendre, y compris en justice.

ARTICLE 3: Son siège est fixé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: L'association se compose de:

- Membres d'honneur;
- Membres adhérents;

- Membres actifs.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués préalablement à son entrée dans l'association.

ARTICLE 5: Les membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur, payent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6: Perdent la qualité de membres de l'association:

- par démission.

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts, ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le Conseil d'Administration prononce la radiation après audition de l'intéressé;

- par décès.

ARTICLE 7: L'Assemblée Générale comprend les membres d'honneur, les membres actifs et les membres adhérents.

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du Bureau. Tous ont voix délibérative.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées à tous les adhérents par le Bureau dans les quinze jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par messagerie électronique pour les adhérents qui en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend délibère et vote sur le rapport moral et sur le rapport d'activité de l'exercice clos, sur le rapport financier de l'exercice clos et sur le budget du prochain exercice, rapports présentés par le Bureau. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour décider de fédérer l'association à des organisations associatives régionales, nationales, européennes et internationales.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et des membres représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si trois des membres présents exigent le scrutin secret.

Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est obligatoire.

Tout membre présent peut être porteur de deux pouvoirs en sus du sien. Le pouvoir est nominatif, écrit et daté. Seuls auront droit de vote les membres présents et les membres représentés.

Les délibérations et résolutions prises par les Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fonctionne selon les règles générales de l'assemblée ordinaire. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et des membres représentés.

Les résolutions portant sur les modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues par les présents statuts.

ARTICLE 8: L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association âgé de seize ans au moins est éligible au Conseil d'Administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres et de 14 membres au plus.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix au cours d'un vote le Président a voix prépondérante. Le Conseil d'Administration se réunit en principe au minimum tous les trimestres sur convocation du Bureau. Il a pour mission de contrôler l'activité de l'association et de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, avec voix consultatives, des personnes choisies par lui pour leurs compétences techniques. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut,

en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité simple des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, l'exécution de ces opérations comptables et financières étant réalisées par le Bureau.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un des membres ou au Bureau.

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de 3 à 6 membres maximum dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut décider de nommer des adjoints aux membres du bureau. Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le bureau se réunit chaque fois que les activités de l'association le nécessitent à la demande du Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant pour la défense des intérêts de l'association que des intérêts individuels de ses membres, conformes à l'objet de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration que des réunions du Bureau. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est éventuellement aidé par tous comptables reconnus si nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes. Il rend éventuellement compte de sa gestion aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 10: Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Les modifications doivent recueillir l'assentiment des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11: L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires

chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide de l'association destinataire de l'actif de "..... nom de l'association". La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture par le(s) liquidateur(s).

ARTICLE 13: Les ressources de l'association se composent: 1) des cotisations des membres. 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics. 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association. 4) de dons. 5) Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général normalisé.

ARTICLE 14: Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer divers points concernant le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 15: Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Le Président, ou son représentant expressément mandaté, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Fait à.....le ...

Président	Secrétaire	Trésorier
Signature	Signature	Signature